

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 80, du 15 octobre 2004

Délai référendaire: 24 novembre 2004



## Loi portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 11 août 2004,  
*décète:*

**Article premier** La loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

*Art. 36, al. 1, let. h; let. h<sup>bis</sup> (nouvelle)*

*h)* les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable, le cas échéant de son conjoint, ou d'une personne à sa charge au sens de l'article 39, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et pour la part qui excède 5% de son revenu net, calculé selon l'article 28, mais sans les déductions mentionnées au présent article, lettres *h* et *i*;

*h<sup>bis</sup>)* les frais liés au handicap du contribuable, le cas échéant de son conjoint, ou d'une personne à sa charge au sens de l'article 39, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi sur l'égalité pour les handicapés, du 13 décembre 2002, et que le contribuable supporte lui-même les frais;

*Art. 49, al. 3*

<sup>3</sup>*Abrogé*

*Art. 101*

L'impôt sur le bénéfice des fonds de placement est de 4% du bénéfice net.

*Art. 110*

L'impôt sur le capital des fonds de placement est de 1‰ du capital propre imposable.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>2</sup>Elle est soumise au référendum facultatif.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 septembre 2004

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
*secrétaires,*  
G. Pavillon

*L'un des*

J.-M. Jeanneret